



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2024 - 193

Arras, le **12 NOV. 2024**

COMMUNE DE CALAIS

Société MERCK SANTÉ SAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 réglementant l'exploitation de la société MERCK SANTÉ SAS, dont le siège est situé 37 rue Saint-Romain 69008 LYON, pour les installations qu'elle exploite 5 rue Clément Ader à Calais (62 100) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 susvisé qui dispose :

« Les installations de prélèvement d'eau sont équipées d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué quotidiennement. »

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site en date du 12 juin 2024 ;

Vu le rapport d'inspection du 09 septembre 2024 suite à la visite du 12 juin 2024 ;

Vu le porté à connaissance du projet d'arrêté de mise en demeure et les observations de l'exploitant formulées par courriel ;

Considérant que :

– Lors de la visite du 12 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le compteur n°C16JI000946 ne fait pas l'objet d'un relevé quotidien mais d'une télérelève mensuelle.

– Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 03 mars 2023 ;

– Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Merck Santé de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Merck Santé SAS dont le siège social est situé 37 rue Saint-Romain 69008 LYON cedex 08 est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite au 5, rue Clément Ader à Calais, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déferé à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MERCK SANTÉ SAS et dont une copie sera transmise en mairie de CALAIS.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société MERCK SANTÉ SAS
- Sous-préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D du Littoral
- Dossier

